



Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

ENLEVEMENT DES VEHICULES EPAVES

FONDEMENT JURIDIQUE :

- + Loi n°2003- 239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure – article 87
- + Code de la route – articles L 110-1 – L 325-1 – L 325-20 – L 325-21
- + Code de l'environnement – articles L 541-1 à L 541-8, R 541-77, R 543-156 et suivants

PROCEDURE :

A sa demande et sous sa responsabilité, le maire peut prescrire la mise en fourrière des véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances sont privées d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates à la suite de dégradations ou de vols. Il lui appartient d'indemniser les professionnels auxquels il fait appel lorsque le propriétaire de ces véhicules est défaillant.

Le maire peut créer un service public local de fourrière – régie ou délégation de service public -, s'il souhaite assurer un enlèvement rapide de ces véhicules.

L'épave se distingue du véhicule par le fait qu'elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, qu'elle n'est pas identifiable et qu'elle est insusceptible de toute réparation.

L'épave ainsi définie, constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet, selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le maire peut passer des conventions avec les professionnels – *démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet* – afin qu'ils procèdent, sur sa demande, à l'enlèvement et au traitement des déchets automobiles sur le ressort de sa commune.

LIEN HYPERTEXTE :

Question écrite – Sénat – M. Simon SUTUR - n°25575 :

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ061225575>

CONTACT : pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr